N°232/2016

DOSSIER N° 15/01336 Arrêt N° 292 (25) 6 du 07 mars 2016

COUR D'APPEL DE RENNES

10ème chambre correctionnelle

ARRÊT

Prononcé publiquement le 07 mars 2016 par la 10ème chambre des appels correctionnels,

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR:

LE Aymeric

Né le 26 février 1987 à PONTIVY, MORBIHAN (56)

Fils de LE

Michel et de LE Christine

De nationalité française

Demeurant?

Prévenu, appelant, libre,

Comparant, assisté de Maître DUPONT Thibaut, avocat au barreau de MARSEILLE

ET:

LE MINISTÈRE PUBLIC

Appelant,

COMPOSITION DE LA COUR:

lors des débats et du délibéré :

Président : Madame ROLLAND, siégeant à juge unique en application de l'article 547 du Code de Procédure Pénale

Prononcé à l'audience du 07 mars 2016 par Mme ROLLAND, conformément aux dispositions de l'article 485 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale

MINISTÈRE PUBLIC: en présence du Procureur Général lors des débats et du prononcé de l'arrêt

GREFFIER: en présence de Mme MARTIN lors des débats et du prononcé de l'arrêt

DÉROULEMENT DES DÉBATS:

A l'audience publique du 1^{er} février 2016, le Président a constaté l'identité du prévenu comparant en personne, assisté de Me DUPONT, la Cour déclarant le présent arrêt contradictoire.

A cet instant, le conseil du prévenu a déposé des conclusions.

4

N°292/2016

2

Ont été entendus :

Mme ROLLAND, en son rapport, puis a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le prévenu sur les motifs de son appel et en ses déclarations,

M. l'Avocat Général en ses réquisitions,

Maître DUPONT, en sa plaidoirie pour le prévenu,

Le prévenu a eu la parole en dernier;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour son arrêt être rendu à l'audience publique du 07 mars 2016 ;

Conformément aux prescriptions de l'article 462 alinéa 2 du code de procédure pénale, le Président a avisé les parties présentes de la date de l'audience à laquelle l'arrêt serait rendu ;

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT:

Le tribunal de police de St-BRIEUC par jugement contradictoire en date du 25 février 2015, pour :

ORGANISATION SANS DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF A CARACTERE MUSICAL AVEC DIFFUSION DE MUSIQUE AMPLIFIEE DANS UN ESPACE NON AMENAGE, NATINF 023284

- a déclaré LE . Aymeric coupable des faits qui lui sont reprochés ;
- l'a condamné à une amende contraventionnelle de 100 € à titre de peine principale;
- à titre de peine complémentaire, a pronconé la confiscation de l'objet de l'infraction ;

LES APPELS:

Appel a été interjeté par Monsieur LE Aymeric, le 26 février 2015 et par M. le procureur de la République, le 26 février 2015 contre Monsieur LE Aymeric

LA PRÉVENTION:

Considérant qu'il est fait grief à Aymeric LE

d'avoir, lieu-dit Régomarien, commune de PLELAUFF 22 570, entre le 16 août 2014 et le 17 août 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante :

organisation sans déclaration préalable d'un rassemblement festif à caractère musical avec diffusion de musique amplifiée dans un espace non aménagé.

en l'espèce : rave party rassemblant plus de 500 personnes.

Faits prévus par les articles R. 211-27, L. 211-5, R. 211-2, R. 211-3, R. 211-8 C.S.I. et réprimés par les articles R. 211-27, R. 211-28 C.S.I.

m 9

N°20)2/2016

3

FAITS ET PROCÉDURE :

Le 16 août 2014 à 10 heures 50, les gendarmes de la brigade de Corlay étaient informés qu'une rave party se déroulait sur le terrain d'auto-cross à Plelauff. Arrivés sur les lieux vers 11 heures, ils constataient la présence d'environ 245 véhicules et d'un mur de son de 5 mètres sur 5 près d'un camion poids lourd. Ils prenaient contact avec monsieur Aymeric LE qui était présenté comme l'organisateur de la fête. Ils notaient qu'il ne semblait pas dans son état normal. Il indiquait n'avoir fait aucune déclaration préalable pour l'organisation de cette soirée auprès de la préfecture. Il s'engageait à arrêter le son à 15 heures. A 15 heures 15, le son était coupé et à 20 heures, les gendarmes dénombraient encore la présence d'une cinquantaine de véhicules. Ces derniers procédaient en fin de matinée à la saisie du matériel (31 caissons) alors que trois participants tentaient de les en empêcher en verrouillant l'arrière du camion et en plaçant un cadenas. La saisie avait cependant lieu.

Monsieur Aymeric LE était entendu par les gendarmes le 18 août 2014 sur l'organisation de la soirée du 15-16 août 2014. Il reconnaissait être l'organisateur de la rave party. Il avait eu connaissance des lieux par l'intermédiaire d'un ami. Il expliquait qu'une grande partie du matériel utilisé lui appartenait. Il admettait que la fête avait rassemblé plus de 500 personnes, le message étant diffusé via des SMS. Il contestait la saisie estimant qu'il n'y avait pas eu de danger grâce à l'organisation mise en place, à savoir, un point d'eau, deux toilettes, un centre de premiers secours avec deux personnes, un accès pour les pompiers, un parking pour les véhicules. Il reconnaissait sur interrogation que les pompiers n'avaient cependant pas été contactés pour vérifier si l'accès qui leur était réservé était conforme pour leur intervention.

Il ne reconnaissait pas l'infraction de trouble de la tranquillité d'autrui mais admettait avoir organisé la soirée sans déclaration préalable d'un rassemblement festif à caractère musical avec diffusion de musique amplifiée dans un espace non aménagé.

Monsieur Aymeric LE: était renvoyé devant le tribunal de police de Saint Brieuc le 25 février 2015 pour cette infraction.

Le tribunal de police le déclarait coupable et le condamnait à une amende de 100 € et à titre de peine complémentaire ordonnait la confiscation du matériel saisi.

Monsieur Aymeric LE formait appel de cette décision le 26 février 2015 et le ministère public, appel incident à la même date.

L'affaire a été évoquée à l'audience de la cour du 1^{er} février 2016.

L'avocat général requiert la confirmation de la décision du tribunal de police quant à la déclaration de culpabilité et aux peines prononcées.

Monsieur LE , assisté de son conseil, quant à lui, sollicite la relaxe à titre principale considérant que les conditions cumulatives prévues à l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure ne sont pas réunies. Il n'y a pas eu de mise en danger, ni de dégâts occasionnés. A titre subsidiaire, il sollicite la restitution du matériel saisi, monsieur LE en ayant besoin dans le cadre de sa nouvelle activité.

SUR CE:

Sur la culpabilité :

L'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure et visé à la prévention précise que "les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical, organisés par de personnes privées, dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin et répondant à

097

N°292/2016

certaines caractéristiques fixées par décret en Conseil d'Etat tenant à leur importance, à leur mode d'organisation ainsi qu'aux risques susceptibles d'être encourus par les participants, font l'objet d'une déclaration des organisateurs auprès du représentant de l'Etat dans le département dans lequel le rassemblement doit se tenir, ou, à Paris, le préfet de police. Sont toutefois exemptées les manifestations soumises, en vertu de lois et règlements qui leur sont applicables, à une obligation de déclaration ou d'autorisation instituée dans un souci de protection de la tranquillité et de la santé publiques..."

Les caractéristiques minimales que doit présenter ce type de rassemblement sont déterminées par voie réglementaire et c'est ainsi que l'article 1er du décret du 3 mai 2002 prévoit que sont "soumis à la déclaration requise par la loi, auprès du préfet du département dans lequel ils doivent se dérouler, les rassemblements mentionnés à l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, exclusivement festifs à caractère musical, organisés par des personnes privées dans des espaces qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin lorsqu'ils répondent à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- ils donnent lieu à diffusion de musique amplifiée,

- l'effectif prévisible des personnes présentes sur le lieu du rassemblement dépasse 500, - l'annonce du rassemblement est prévue par voie de presse, affichage, diffusion de tracts ou par tout moyen de communication ou télécommunication,

- le rassemblement est susceptible de présenter des risques pour la sécurité de participants,

en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux."

Ces conditions sont cumulatives et sont contestées pour partie par Aymeric LE Cependant, au vu du matériel présent sur les lieux, la manifestation festive organisée a incontestablement donné lieu à une diffusion de musique amplifiée, entendue à plus de sept kilomètres de distance du point de ralliement (cf PV d'investigations pièce n°3). De plus, les gendarmes ont noté dans leur procès-verbal qu'ils ont comptabilisé sur les lieux, 245 véhicules. Monsieur LE parle lui même d'environ 700 à 800 personnes présentes. Ainsi le nombre de 500 personnes est largement atteint.

Enfin, s'agissant de la dernière condition relative au risque pour la sécurité de participants en l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux, même si Aymeric LE a essayé de sécuriser l'endroit, il a reconnu lui-même qu'il n'y avait qu'un poste de secours avec deux personnes munies d'une trousse de premiers soins pour a minina 700 personnes et un seul point d'eau. Il n'a pas non plus fait vérifier par les pompiers si la voie qu'il leur avait réservée était suffisante pour leur accès. Enfin, il est à noter que les gendarmes ont été amenés à relever un certain nombre d'infractions liées à la consommation d'alcool et produits stupéfiants, avec les risques sanitaires que ce type de consommation peut engendrer. La présence de deux personnes et d'une trousse de secours était indéniablement insuffisante pour une telle manifestation.

Ainsi les conditions cumulatives prévues à l'article 1^{er} du décret du 3 mai 2002 sont réunies. Il y a donc lieu de confirmer la déclaration de culpabilité retenue contre lui par le tribunal de police pour l'infraction d'organisation sans déclaration préalable d'un rassemblement festif à caractère musical avec diffusion de musique amplifiée dans un espace non aménagé.

Sur la peine :

S'agissant de la peine encourue, le premier juge a prononcé une peine d'amende modérée de 100 €, cette dernière sera confirmée par le présent arrêt comme sera confirmée la peine complémentaire de la confiscation du matériel. En effet, monsieur LE n'en était pas à sa première rave-party. Il explique lui-même qu'il est assez connu pour cela et rassemble facilement à chaque manifestation plus de 500 personnes. Il précise même qu'à l'occasion d'un autre rassemblement, il avait sollicité une autorisation préfectorale et devant le refus qui lui avait été adressé, avait changé de département et organisé sa soirée sur un autre site. Il

reconnaît également avoir déjà été verbalisé pour les mêmes faits. Il ne pouvait donc ignorer les sanctions encourues s'il était amené à être déclaré coupable de cette infraction. La confiscation du matériel sera confirmée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de LE

Aymeric,

EN LA FORME

DÉCLARE recevables les appels,

AU FOND

CONFIRME la déclaration de culpabilité de monsieur Aymeric LE pour organisation sans déclaration préalable d'un rassemblement festif à caractère musical avec diffusion de musique amplifiée dans un espace non aménagé ;

CONFIRME l'ensemble des peines prononcées par le tribunal de police de Saint-Brieuc le 25 février 2015.

En vertu de l'article 800-1 du Code de Procédure Pénale et de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure dont est redevable le condamné d'un montant de 169 euros, réduit de 20 % (soit 135,20 euros) en cas de règlement dans un délai d'un mois.

LE GREFFIER,

MARTIN

M-P. ROLLAND

LA PRÉSÍDENTE.